

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
DE LA GIRONDE

Service de la Nature et de l' Eau  
Unité Nature

**ARRÊTE** modificatif au Cahier des Clauses Techniques Particulières annexé au Cahier des Clauses  
Générales des baux de pêche de l'Etat pour  
la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016  
(application de l'arrêté du 6 janvier 2011)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-1 à L.435-3, L.436-4, L.436-10, R.212-22, R.435-2 à R.435-33, R.436-24, R.436-25, R.436

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du Cahier des Clauses Particulières d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU l'avis de la Commission Technique Départementale de la Pêche en date du 19 octobre 2012,

SUR proposition du Chef du Service de l'Eau et de la Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 50 -1° - Pêche amateur - du Cahier des Clauses Techniques Particulières du 27 juin 2011 susvisé est modifié et complété comme suit :

**1.3°- Documents obligatoires pour l'exercice de la pêche**

Les titulaires d'une licence se livrant à la pêche doivent être porteurs :

- de leur titre comportant le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence.
- d'une carte d'identité halieutique d'une validité permanente comportant la photographie du pêcheur et les renseignements sur l'identité du pêcheur,
- de la carte de membre adhérent de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (A.D.A.P.A.E.F.) validée pour l'année en cours.

La licence, la carte d'identité halieutique et la carte de l'A.D.A.P.A.E.F. doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

**ARTICLE 2 :** L' article 56 – Pêche aux engins et aux filets - du Cahier des Clauses Techniques Particulières du 27 juin 2011 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **balance à crevettes :** le diamètre maximum est fixé à 30 cm – la profondeur maximale à 50 cm – la maille est de 6 mm minimum.
- **balance à écrevisses :** le diamètre maximum est fixé à 30 cm – la profondeur maximale à 50 cm – la maille est de 10 mm minimum.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Pour le Préfet,  
15 NOV. 2012  
Faïza Boudaoud, Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint,  
LE PREFET,

Jean-Luc IEMMOLO